

OPINION INDIVIDUELLE
DE M. BUSTAMANTE Y RIVERO, PRÉSIDENT

1. Je partage les opinions exprimées dans le texte de l'arrêt et les conclusions de son dispositif, sauf en ce qui concerne le paragraphe 59 au sujet duquel je dois faire la réserve qu'on trouvera ci-dessous. Je crois néanmoins possible d'énoncer quelques considérations supplémentaires, à l'appui de certains principes et règles de droit sur lesquels les Parties pourraient aussi se fonder pour procéder à la délimitation dont elles se sont réservé la mise en œuvre dans l'article premier, paragraphe 2, des compromis par lesquels la Cour a été saisie.

2. Le raisonnement que j'ai suivi pour élaborer la présente opinion a été le suivant: bien que l'institution du plateau continental soit une institution nouvelle, il est de fait que maintenant son application s'est largement généralisée. Nombreux sont les Etats, appartenant à tous les continents, qui en ont adopté les bases fondamentales dans leurs législations et qui les mettent constamment en œuvre. Dans ce sens, il n'est pas exagéré de dire que le régime du plateau continental a aujourd'hui une existence concrète et une vitalité croissante.

Les proclamations gouvernementales qui étaient à l'origine de sa création (au nombre de vingt-cinq à peu près) n'ayant été que rarement contestées et, au contraire, ayant fait école, acquièrent de ce fait le caractère d'éléments valables au point de vue du droit international. Certes, quelques proclamations ont été l'objet de réserves de la part de certains Etats tiers, mais ces réserves étaient motivées par le fait que les droits proclamés sur le plateau continental donnaient à cette notion une portée considérée comme excessive par les Etats opposants; il faut donc en conclure que la formulation de telles réserves n'a fait que constituer un témoignage de plus du caractère désormais effectif de l'institution. La doctrine des auteurs a fermement appuyé la conception du plateau et reconnu comme légitime son fondement juridique, à savoir: l'utilisation des ressources naturelles de son lit et de son sous-sol au profit des peuples voisins et de l'humanité en général. Dans plusieurs actes contractuels bilatéraux, des Etats ont ultérieurement confirmé le système en l'adoptant pour leurs relations mutuelles. Enfin, la conférence de Genève a essayé de systématiser les principes de la nouvelle institution dans la Convention sur le plateau continental de 1958 et de chercher à préciser les méthodes qui permettent de les appliquer.

Etant donné l'apparition récente de cette nouvelle branche du droit maritime et l'expérience encore limitée et pas toujours heureuse que l'on possède de ses méthodes d'application, il est compréhensible que certaines hésitations aient pu être éprouvées au sujet de l'incorporation formelle de tous ses principes et normes dans le droit international général. Il me semble cependant que certains concepts de base au moins, dont l'acceptation répond à une opinion à peu près unanime, ou dont le sens découle nécessairement de la notion même du plateau continental, sont déjà assez profondément ancrés pour que cette incorporation soit possible. C'est d'ailleurs ce que déclare l'arrêt en ce qui concerne, par exemple, les deux principes énoncés au paragraphe 85, alinéas *a)* et *b)* visant, le premier, l'obligation de négocier imposée aux Etats intéressés, aux fins de la délimitation de leurs plateaux, et le second l'application de principes équitables pour déterminer les droits des parties qui y prennent part. Ces deux principes, expressément formulés dans la proclamation Truman, traduisent respectivement la faculté exclusive de l'Etat, en tant que souverain, de décider lui-même des limites assignées au territoire national, et la nécessité d'introduire dans les négociations sur le plateau continental, complexes en elles-mêmes et fréquemment pleines d'imprévu, cet élément de bonne foi et de souplesse qu'est l'équité et qui concilie les besoins d'un voisinage pacifique et la rigidité de la loi. Un troisième principe est posé par l'arrêt (par. 85, al. *c)*) lorsqu'il considère comme établi le concept que le plateau continental de tout Etat maritime est le *prolongement naturel de son territoire* et ne doit pas empiéter sur ce qui est le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat. Cette notion du « prolongement » est également implicite dans l'expression « adjacentes aux côtes », qui est utilisée dans la description du plateau continental à l'article premier de la Convention de Genève de 1958. Je montrerai plus loin que la notion de « prolongement », qui prend l'aspect de la « convergence » dans les configurations géographiques particulières aux mers fermées, entraîne certaines limitations touchant le tracé des plateaux situés dans ces mers.

3. Je suis néanmoins d'avis qu'outre les principes essentiels que je viens de citer, il est possible d'en déduire d'autres de la notion acceptée de plateau continental, soit qu'on les recherche dans la proclamation Truman ou dans les articles 1 et 2 de la Convention de Genève, soit qu'ils puissent constituer la conséquence logique et nécessaire de l'adaptation des principes de base à certains faits géographiques inéluctables dont on trouve des exemples dans le monde. J'énumère ci-après ces principes supplémentaires éventuels.

4. La notion, déjà examinée, de « prolongement naturel » du territoire de l'Etat côtier implique, par une nécessité logique évidente, un rapport de *proportionnalité* entre la longueur des côtes du territoire d'un Etat et l'étendue du plateau continental relevant dudit territoire. Parallèlement,

en ce qui concerne les rapports entre Etats, la conclusion s'impose que celui qui possède une côte plus longue aura un plateau plus étendu. Ce genre de proportionnalité est donc, à mon avis, un autre des principes que comporte le droit du plateau continental. L'arrêt, dans ses paragraphes 94 et 98, mentionne cet élément comme l'un des facteurs à prendre en considération pour la délimitation d'un plateau; la Cour ne lui a pas cependant conféré le caractère d'un principe obligatoire.

La question qui précède amène tout naturellement à celle de la méthode à appliquer pour mesurer la longueur de la côte du territoire d'un Etat et, en ce qui concerne le plateau continental, je ne partage pas l'idée selon laquelle cette longueur doit être mesurée comme dans le cas de la mer territoriale, suivant la laisse de basse mer. Ce critère, établi par la Convention de 1958, trouve probablement son origine dans le fait que l'institution du plateau continental est historiquement postérieure à celle de la mer territoriale et l'on a peut-être pensé qu'une apparente similitude entre les deux cas en rendait l'adaptation possible. En réalité, il s'agit de cas différents. Le plateau n'étant qu'un prolongement naturel du territoire, en fait partie intégrante et s'identifie physiquement avec lui, pour former une seule masse terrestre. Une ligne de séparation entre le territoire et le plateau constituée par la laisse de basse mer serait une limite variable, capricieuse et de plus étrangère à la notion du plateau. En définitive, la laisse de basse mer ne tient qu'à un élément changeant et irrégulier de la surface, à savoir le relief ou la topographie de la côte. Cet élément aléatoire, soumis à des circonstances physiques et géographiques multiples, ne semble pas être le plus adéquat pour définir la ligne de départ d'une masse terrestre comme le plateau, dont le lien étroit avec le territoire est indiscutable. Il faut trouver une ligne de base plus stable et celle-ci pourrait être obtenue en mesurant la longueur de la côte d'après sa direction générale, au moyen d'une ligne droite tracée entre les deux points extrêmes de la frontière maritime de l'Etat considéré. Au paragraphe 98 l'arrêt mentionne cette solution comme l'une des solutions possibles en l'espèce. Je dois ajouter que le principe de l'équité, qui s'appliquerait simultanément comme l'un des éléments devant régir la délimitation à effectuer, permettrait de surmonter toute difficulté pouvant se présenter en pratique.

Il faut aborder ici un autre sujet très voisin. Je ne partage pas non plus la conception de la Convention de Genève de 1958 selon laquelle le plateau continental ne commence qu'après la limite extérieure de la mer territoriale. Une telle conception me semble artificielle et même fort discutable, non seulement parce qu'elle contredit l'idée de l'adjacence aux côtes évoquée dans l'article premier de ladite convention, mais surtout parce qu'elle bouleverse la notion géologique du territoire dont le plateau continental n'est qu'un prolongement physique sous la mer territoriale et même au-delà de celle-ci. La géologie n'admet ni rupture ni espace

intermédiaire entre la côte du territoire et la ligne où serait censé commencer le plateau à la limite extérieure de la mer territoriale. Il me semble que la vérité est autre: que la mer territoriale est surjacente à la partie du plateau la plus proche de la côte. Mais aucune différence géologique n'existe entre le lit de la mer territoriale et celui qui s'étend au-delà de la limite extérieure de cette mer. Les deux lits ne constituent, en effet, qu'une seule formation géologique: le plateau continental, dont la caractéristique est d'être une zone peu profonde par rapport au niveau de la mer surjacente et qui prolonge graduellement le continent jusqu'au socle continental à partir duquel une forte déclivité se produit brusquement et où l'on arrive aux grandes profondeurs de la haute mer.

5. Si, en partant du critère adopté par la Convention, comme il a été dit, la possibilité d'utiliser les ressources naturelles du lit et du sous-sol maritime proches de la côte a été le motif déterminant de la création du plateau continental, il va de soi qu'il faut énoncer certains principes fondamentaux qui donnent une base au régime juridique pour l'exploration et l'exploitation de ces ressources.

A mon avis, le fait de prendre en considération l'existence ou la localisation de ressources naturelles dans la zone d'un plateau continental, loin de constituer *en principe* un élément essentiel de jugement pour le tracé d'une délimitation par rapport au plateau voisin, risque plutôt d'intervenir comme un élément de perturbation au détriment de l'équité. Mais le juge ne peut pas non plus rester étranger à la réalité et celle-ci témoigne qu'à l'origine de la notion de plateau continental, ouvrant aux Etats riverains la possibilité d'exploiter les richesses qu'il contient, on trouve un critère d'intérêt social et économique. C'est pourquoi il est indispensable d'examiner si, sur la base des éléments fournis par le concept accepté de plateau continental et contenus dans les proclamations initiales, dans la doctrine, dans les travaux de Genève et dans la pratique des Etats, il est possible de faire certaines formulations, visant la coordination entre les notions fondamentales de l'institution et les données présentées par les circonstances géographiques, les exigences techniques ou les impératifs économiques. Cette idée de coordination est condensée dans les principes et règles que j'énonce ci-après:

- a) L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental relevant de son territoire aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent.
- b) Les droits souverains de l'Etat sur son plateau continental sont exercés indépendamment de l'existence ou de l'inexistence de ressources naturelles dans ledit plateau.
- c) La délimitation de tout plateau continental n'est pas en principe subordonnée à l'emplacement ou à l'orientation des dépôts ou gisements de ressources naturelles pouvant exister dans la région où le plateau se trouve, à moins que des circonstances décisives l'imposent ou qu'un accord en sens contraire n'intervienne entre les Etats intéressés sans préjudice des droits des tiers.

d) L'exploitation d'un gisement s'étendant des deux côtés de la limite d'un plateau continental sera réglée par les Etats limitrophes conformément aux principes d'équité et, de préférence, selon le système d'exploitation commune ou un autre système qui ne nuise pas à l'efficacité des travaux ou à l'importance des rendements. (La Cour a, dans le paragraphe 97, abordé la question des gisements en tant que l'un des facteurs devant être raisonnablement pris en considération par les Parties.)

6. La situation géographique spéciale des plateaux continentaux en cause exige, à mon avis, la recherche de règles de droit, elles aussi spéciales pour permettre aux Parties d'aboutir à une délimitation juste et équitable. Les problèmes dont la Cour est saisie doivent être situés dans leur cadre géographique propre. Les plateaux continentaux du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, dont la délimitation doit être faite, relèvent respectivement des territoires de ces trois Etats, qui se trouvent du côté est de la mer du Nord, plusieurs autres Etats bordant au nord, au sud et à l'ouest le reste du périmètre approximativement ovale de cette mer quasi fermée. L'espace ainsi circonscrit est occupé par les divers plateaux nationaux, dont la profondeur ne dépasse pas 200 mètres au-dessous du niveau des eaux (exception faite de la fosse norvégienne). Les Parties sont d'accord sur ce fait.

Cette configuration géographique spéciale de la mer du Nord confère aux plateaux continentaux qui s'y trouvent compris certains aspects caractéristiques en ce qui concerne leur localisation, leur forme et leur délimitation réciproque et ces aspects influent sur son régime de droit. Les aspects en question sont les suivants:

a) Dans cette sorte de configuration, le prolongement naturel du territoire de chaque Etat, en partant du littoral, est orienté en direction du large, vers l'espace central de la mer considérée, les lignes de délimitation latérale de chaque plateau convergeant naturellement et nécessairement vers ledit espace central. Le principe de convergence est donc normal pour la délimitation des plateaux dans ce genre de mer à moins que les Parties ne conviennent d'une autre solution.

b) La convergence naturelle des lignes latérales de délimitation entre plateaux voisins appartenant à ces mers élimine en fait la possibilité de donner auxdites lignes une direction réciproquement parallèle et, par conséquent, d'obtenir des plateaux de forme rectangulaire. Cette convergence introduit donc un facteur nouveau et que la nécessité d'éviter tout chevauchement ou empiètement rend pratiquement inéluctable, à savoir: le rétrécissement progressif du plateau à mesure qu'il se rapproche du sommet central; le plateau prend alors approximativement la forme d'un trapèze ou d'un triangle, selon que l'espace maritime central est soit plus ou moins allongé, soit plutôt circulaire.

Compte tenu de ces faits qui exigent d'adapter la notion de « prolongement » aux impératifs de la géographie, et en ne me référant pour le

moment qu'au problème de la délimitation *latérale*, je crois qu'il est justifié d'établir dans le cas d'espèce, comme règle à suivre par les Etats Parties, l'adoption du système des lignes de délimitation convergentes pour le tracé des limites latérales du plateau continental de la République fédérale d'Allemagne, aussi bien du côté germano-danois, au nord, que du côté germano-néerlandais, au sud; tout cela bien entendu en tenant compte des deux éléments essentiels suivants:

- i) la délimitation ne sera faite qu'au-delà des lignes de délimitation partielle déterminées par les accords du 1^{er} décembre 1964 et du 9 juin 1965, déjà cités (points D et B de la carte figurant comme annexe 16 au contre-mémoire),
- ii) les extrémités des deux lignes latérales à tracer rencontreront la ligne ou, le cas échéant, le point indiquant le côté occidental ou sommet du plateau allemand, dont la situation juridique spéciale est décrite à l'alinéa *f*) du présent paragraphe. C'est aux Parties de choisir la méthode ou les méthodes pour mettre en œuvre cette délimitation latérale, conformément aux termes des compromis en vigueur, ainsi que de combiner lesdites méthodes avec le principe de l'équité, comme il a été prévu au paragraphe 85 de l'arrêt.

c) La convergence des limites latérales de ce type de plateau amène nécessairement à considérer une délimitation différente et nouvelle, celle du sommet ou limite finale du plateau en cause dans la zone où le contact avec l'extrémité ou sommet du plateau de l'Etat qui est en face risquerait de produire un conflit de droits. Cette délimitation s'opère habituellement par le tracé d'une ligne médiane, sauf convention contraire des Parties ou en présence de circonstances spéciales. En ce qui concerne la mer du Nord, l'emploi de la ligne médiane par la plupart des Etats riverains dans les accords de délimitation de leurs plateaux dont mention sera faite plus loin montre qu'un droit régional coutumier s'est formé à ce sujet.

d) Les caractéristiques visées dans les trois alinéas précédents ne sont pas à mon avis des expressions ou concepts nouveaux du droit visant le plateau continental mais constituent simplement des adaptations logiques d'autres principes déjà exposés sous l'influence insurmontable des faits géographiques. Par exemple, la convergence n'est qu'un aspect du principe du prolongement naturel du territoire, ce prolongement se trouvant rétréci dans une certaine mesure par l'effet de contraintes résultant de la géographie locale. La détermination du sommet, en tant que l'une des limites du plateau continental, est implicite dans la définition de celui-ci, puisqu'il ne doit pas être indéfini et ne pas se prolonger non plus au-delà du domaine voisin, c'est-à-dire au-delà du sommet du plateau de l'Etat opposé, ni au-delà des points où la profondeur de la mer puisse dépasser l'isobathe des 200 mètres, si l'on adopte la Convention de 1958. Le principe de ce qui est *raisonnable* s'applique, je le crois,

dans tous les cas, pour reconnaître comme légitimes en droit ces variantes occasionnelles des principes et des règles qui constituent le fondement du régime juridique du plateau continental contenu dans sa définition généralement acceptée, et qui ont été avalisés par l'adhésion suffisamment répétée de l'*opinio juris* entre les Etats et par la doctrine des auteurs.

Il convient d'ajouter que l'exposé de ces idées n'implique pas que son auteur désire préconiser l'application, dans le cas d'espèce, du système des secteurs (notion qui, du point de vue strictement technique, ne correspond pas à la situation dans la mer du Nord) et moins encore distribuer entre les Etats parties des portions de pareils secteurs pris sur l'ensemble du plateau. La thèse de l'auteur concerne notamment le fait que, dans la mer du Nord, compte tenu de sa configuration particulière, et surtout dans le côté est, les lignes de démarcation latérales des plateaux nationaux convergent nécessairement vers la zone centrale et qu'il faut démarquer non pas seulement les limites latérales de chaque plateau mais aussi le sommet ou limite finale afin de fixer en droit la relation de voisinage avec le plateau de l'Etat opposé.

e) Il reste à ajouter — et la remarque me paraît non pas simplement importante mais peut-être décisive — qu'en pratique bon nombre des plateaux continentaux de la mer du Nord ont déjà été délimités, totalement ou en partie, d'après les principes mêmes que je viens d'énoncer. En d'autres termes, un droit conventionnel assez généralement répandu et accepté existe sur ce sujet entre les Etats riverains de la mer du Nord. Il suffit d'examiner les accords anglo-norvégien du 10 mars 1965, anglo-néerlandais du 6 octobre 1965, dano-norvégien du 8 décembre 1965 et anglo-danois du 3 mars 1966 pour s'assurer que le système des lignes de convergence vers l'espace central et l'utilisation de la ligne médiane entre Etats se faisant face ont été invariablement adoptés pour la délimitation des plateaux, en ce qui concerne leurs sommets. Les accords germano-néerlandais du 1^{er} décembre 1964 et germano-danois du 9 juin 1965 sur la délimitation latérale des plateaux à proximité de la côte montrent eux aussi que les deux lignes partielles qui y ont été tracées, bien qu'interrompues dans leur trajet, présentent le caractère de lignes latérales convergeant vers la région centrale de la mer. Par la suite, quand dans cette opinion, je signale aux Parties l'obligation de s'en tenir pour la délimitation du plateau continental allemand aux règles énoncées dans le paragraphe 6, je ne fais rien d'autre que de constater l'existence d'un droit coutumier de caractère régional qui, sous forme de droit conventionnel prévaut très généralement depuis des années dans la pratique des Etats riverains de la mer du Nord.

f) Il reste encore à déterminer les principes et les règles selon lesquels la délimitation du sommet (côté occidental) du plateau de la République fédérale d'Allemagne devra être effectuée par les Parties. Cela exige au

préalable que l'on examine la situation juridique résultant à ce sujet de l'accord du 31 mars 1966 entre les Pays-Bas et le Danemark sur la délimitation des plateaux continentaux que ces deux pays se sont attribués sur la base du principe de l'équidistance; cela exige que l'on étudie aussi la situation découlant des accords des 6 octobre 1965 et 3 mars 1966 qui détermine par une ligne médiane ininterrompue (points G-F-H, carte, annexe 16 au contre-mémoire) les limites entre les sommets des plateaux anglo-néerlandais et anglo-danois, respectivement.

Quant au premier de ces trois accords, la Cour a estimé qu'il n'était pas opposable à la République fédérale d'Allemagne qui, n'y ayant pas participé, a fait connaître ses réserves aux contractants (ann. 15 au mémoire). La Cour a indiqué aussi que, le Danemark et les Pays-Bas n'étant pas des Etats limitrophes, l'application qu'ils ont faite du système de l'équidistance n'est pas conforme au texte de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Genève de 1958.

En ce qui concerne les deux autres accords mentionnés (Grande-Bretagne - Pays-Bas et Grande-Bretagne - Danemark) et sur lesquels l'Allemagne fédérale a également formulé des observations (ann. 10 et 13 au mémoire), ce n'est pas à la Cour de se prononcer sur leur contenu ou leur valeur, étant donné que parmi les contractants figure un Etat tiers qui n'est pas partie aux présentes affaires. Aux termes des compromis, il y a pour la Cour absence de compétence. Etant donné cette réalité la Cour n'aurait aucune possibilité d'établir une règle quelconque visant le tracé d'une ligne médiane anglo-allemande. Au point de vue hypothétique, diverses possibilités pourraient être envisagées pour l'avenir: on pourrait songer à un arrangement germano-britannique, auquel acquiescraient les Pays-Bas et le Danemark, qui permettrait de retracer la ligne médiane anglo-hollando-danoise afin d'y introduire, avec vraisemblablement une légère inflexion vers l'est, une petite section de ligne médiane anglo-allemande, ou simplement un point si c'est un sommet triangulaire qui est envisagé; on pourrait aussi songer à un accord tripartite entre l'Allemagne fédérale, le Danemark et les Pays-Bas où la position théorique ou mathématique d'une éventuelle ligne médiane germano-britannique serait fixée à seule fin d'y situer la ligne (ou le point) de rencontre avec les deux lignes latérales germano-danoise et germano-néerlandaise du plateau continental de l'Allemagne fédérale, tracées conformément aux indications du paragraphe 6, alinéa *b*) ci-dessus — tout cela pour compléter finalement la délimitation du plateau allemand. Dans cette dernière hypothèse, un passage étroit maintiendrait probablement unies les extrémités des plateaux néerlandais et danois en arrière du plateau allemand et, cela étant, aucune participation contractuelle de la Grande-Bretagne ne serait nécessaire pour rectifier la ligne médiane actuelle. Ces hypothèses ou peut-être d'autres plus plausibles ou plus pratiques peuvent être conçues en dehors de la voie judiciaire; mais elles éveillent toutes dans l'esprit la conviction profonde que pour régler d'une

façon satisfaisante cette situation, la Cour n'a, selon moi, d'autre règle à dicter aux Parties que d'observer le principe de l'équité toujours inspiré des deux éléments de droit déjà définis: le concept de la convergence latérale à partir des points B et D de la carte citée ci-dessus et le concept de l'accès à ce qui serait, au moins théoriquement, la ligne médiane anglo-allemande ou un point de cette ligne, soit que les négociations stipulent un sommet trapézoïdal, soit qu'elles stipulent un sommet triangulaire. A ce point, j'en reviens au texte du paragraphe 85, alinéas a) et b) de l'arrêt:

« les Parties sont tenues d'engager une négociation [qui] ait un sens ... [et] sont tenues d'agir de sorte que, dans le cas d'espèce, et compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués ».

* * *

Ayant ainsi exprimé mon opinion individuelle, je dois encore ajouter la déclaration suivante:

La comparaison indiquée au paragraphe 59 de l'arrêt à titre d'exemple est tout à fait exacte quand elle montre les effets assez différents de certaines configurations irrégulières de la côte sur la ligne d'équidistance selon qu'on utilise celle-ci pour tracer les limites latérales des eaux territoriales dont l'étendue vers le large n'est pas considérable ou pour définir les limites latérales de plateaux continentaux plus vastes. Mais du fait qu'aucun accord uniforme et encore moins unanime n'existe entre les Etats au sujet de la largeur de la mer territoriale de chacun d'eux, et qu'il n'est pas toujours sûr que dans tous les cas la largeur du plateau continental d'un Etat déterminé dépassera celle de sa mer territoriale, on ne saurait conclure avec certitude que les effets de déviation affectant la ligne d'équidistance se produiront en pratique de la façon et dans la proportion qu'indique le texte. J'ai donc estimé préférable d'exprimer une réserve en ce qui concerne mon adhésion au contenu de ce paragraphe 59, d'autant plus que si les problèmes de la mer territoriale sont connexes, ils ne constituent pas directement l'objet principal du différend, qui vise concrètement le plateau continental.

(Signé) J. L. BUSTAMANTE Y RIVERO.